

Compte rendu de la séance du 12 janvier 2022

Ordre du jour :

- Décision Modificative
- Cycle de travail
- Journée de solidarité
- Adhésion au service commun de la CCPM
- Questions diverses

Présents : Monsieur Alain TOMEIO, Monsieur Franck LOSS, Monsieur Jean-François SCHWARZ, Madame Isabelle ANDRIEU, Madame Marie-Line AUDABRAM, Monsieur David COLERA, Madame Sara DE SIMORRE, Monsieur Alesio FERRONI-GONZALEZ, Madame Laurence LOUBAUD

Représentés :

Excusés :

Absents : Madame Myriam LAZERGES

Secrétaire(s) de la séance: Sara DE SIMORRE

Délibérations du conseil:

Vote de crédits supplémentaires - st_quentin (DE_2022_001)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6061	Fournitures non stockables	-326.00	
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	326.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Resultat du vote :

Nombre de vote Pour : 9

Nombre de vote Contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

DELIBERATION INSTAURANT LES CYCLES DE TRAVAIL (DE_2022_002)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du comité technique en date du 17 Décembre 2021

Considérant ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

De plus, dans le cadre de l'aménagement des cycles de travail, afin de prendre en compte les missions spécifiques et les heures d'affluences du public ; l'assemblée délibérante a la faculté de définir les plages horaires de travail.

Ainsi sont définis à la fois, les plages fixes (*de 4 heures minimum et de durée équivalente*) et les plages variables, qui s'insère avant ou après les plages fixes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

Listes les services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif : cycle hebdomadaire : 19h par semaine

Service technique : cycle hebdomadaire 35h par semaine

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Resultat du vote :

Nombre de vote Pour : 9
Nombre de vote Contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

DELIBERATION INSTAURANT LA JOURNÉE DE SOLIDARITE (DE_2022_003)

Le conseil municipal de SAINT QUENTIN LA TOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° DE_2022-002 en date du 12 Janvier 2022 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 Décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le Lundi de pentecôte.

Article 2 : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Resultat du vote :

Nombre de vote Pour : 9

Nombre de vote Contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

DELIBERATION PORTANT ADHESION AUX SERVICES COMMUNS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MIREPOIX ET LES COMMUNES MEMBRES (DE_2022_004)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1994 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix modifié ;

Vu la délibération du 13 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2019, arrêtant portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, précisant ses compétences et son régime fiscal,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix et ses communes membres souhaitent créer des services communs, en dehors des compétences qui ont été transférées à cette dernière, dans le cadre d'une bonne organisation des services.

L'article L5211.4-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Les objectifs poursuivis par les élus des deux collectivités sont notamment les suivants :

- Faciliter la continuité du service en permettant plus facilement de pallier aux absences prévisibles (congs...) ou moins prévisibles (arrêts maladie, congés maternité...)
- Favoriser la spécialisation de certains agents et donc la montée en compétence des équipes
- Permettre aussi de la souplesse et accroître la capacité de mobilisation des équipes
- Permettre un gain financier via les économies d'échelle et l'apport financier de la mutualisation qui permet de maintenir ou de mettre en œuvre des services communaux et intercommunaux

Considérant que la Commune de Saint Quentin la Tour souhaite adhérer aux services communs proposés par la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

1/l'adhésion aux services communs pour les fonctions supports listées ci-après et pour laquelle ou lesquelles la Commune coche son choix :

- Accueil/secrétariat
- Carrière/Paie
- Assistance transversale RH (formation, visites médicale, GPEEC, maladie, retraite...)
- Comptabilité : mandats, titres
- Finances : Monter un budget, ou assistance au montage
- Communication : création de supports (affiches, flyers...)
- Marchés publics : rédaction du cahier des charges, assistance exécution et suivi
- Assistance juridique (RH, MP)
- Informatique (dépannage, mise en place de logiciel)
- Ingénierie routière : VRD
- Travaux : petits travaux de bâtiments
- Espaces verts (tonte, broyage...)
- Formation (CACES, SST, manipulations d'extincteurs, premiers secours)
- Conseil sécurité (conformité montage barnums, chapiteaux, incendie, prévention)
- Montage et démontage de chapiteaux
- Urbanisme, assistance aux communes

2/ la tarification retenue par la Communauté de Commune comme suit :

30 € pour les services supports classés en catégorie A

25 € pour les services supports classés en catégorie B

20 € pour les services supports classés en catégorie C

(cf. tableau annexé à la délibération)

3/la prise en charge des frais de déplacement allant de la résidence administrative de l'agent (Mirepoix) au siège de la commune membre. Les tarifs seront facturés au réel à la commune membres, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Pour ces services, la Commune conserve à sa charge les dépenses suivantes qui n'intègrent donc pas le coût de fonctionnement du service commun :

- Les charges directes imputables au service pour son fonctionnement (Documentation, matériel, consommables, véhicules...)
- Les charges indirectes imputables au service (fournitures, affranchissement, charges courantes de locaux, fluides, assurances...)
- L'amortissement des dépenses d'investissement dédié au service commun (acquisition de logiciel, postes informatiques...)

4/la facturation effectuée mensuellement en fonction de la sollicitation choisie par la commune membre ; la facturation sera faite au réel après service rendu à la commune membre.

Après avoir exposé les propos en supra, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- l'adhésion aux services communs au sein de l'EPCI au profit des communes membres**
- la tarification du coût horaire de l'agent mis à disposition (matériel compris)**

- la prise en charge par la commune membre adhérente au service commun des frais de déplacement de la résidence administrative de l'agent jusqu'au siège de la commune membre**
- la signature des conventions d'adhésion au service commun avec les communes membres**

Resultat du vote :

Nombre de vote Pour : 9

Nombre de vote Contre : 0

Nombre d'abstentions : 0